

## DAI 2021.2022.795

Il est important de rappeler que le décret 1173-2021 prévoit entre autres « QUE soit également assimilée à une personne adéquatement protégée contre la COVID-19 une personne qui, selon le cas :

1° présente une contre-indication à la vaccination contre cette maladie attestée par un professionnel de la santé habilité à poser un diagnostic et qui est inscrite au registre de vaccination maintenu par le ministre de la Santé et des Services sociaux; »

Il y a une exemption prévue pour le passeport vaccinal qui doit être signée par un médecin ou une infirmière praticienne spécialisée.

D'autre part, pour protéger ces jeunes, nos conseillers médicaux mentionnent qu'il pourrait être possible de les vacciner en centre de vaccination en contactant l'établissement pour s'assurer d'adapter le parcours. Des centres de vaccination ont mis en oeuvre un ensemble de mesures pour soutenir la vaccination des jeunes pour qui ce serait difficile, par exemple aucune attente, endroit privé pour la vaccination, musicothérapie, zoothérapie. Une autre alternative serait de les vacciner dans un milieu connu et rassurant de leur vie comme leur école spécialisée ou même leur domicile.

Par ailleurs, des personnes désirant être vaccinées, non pas pour le passeport vaccinal, mais bien pour la protection offerte par la vaccination, qui étaient incapables en raison d'anxiété trop importante ont pu être vaccinées à la suite de la prise unique d'un anxiolytique avant la vaccination. L'exemption est une mesure de dernier recours.

Un processus d'exemption pour certaines personnes chez qui l'administration du vaccin est impossible après avoir essayé de les vacciner dans un environnement rassurant est en place. Les modalités de ce processus à diffusion restreinte ont été envoyées aux médecins ou aux infirmières praticiennes spécialisées (IPS). Les personnes potentiellement admissibles sont invitées à contacter leur médecin ou IPS traitant. Il y est indiqué que les personnes ayant une contre-indication à la vaccination attestée par un professionnel de la santé habilité à poser un diagnostic sont considérées adéquatement protégées, mais doivent être inscrites au registre de vaccination maintenu par le ministre de la Santé et des Services. Les contre-indications visées et les démarches à effectuer pour obtenir un code Q/R sont précisées à l'adresse suivante sur Québec.ca :

[https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/sante-services-sociaux/publications-adm/lois-reglements/AM\\_2021-080.pdf#c111319](https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/sante-services-sociaux/publications-adm/lois-reglements/AM_2021-080.pdf#c111319)